

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE**

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

**COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER**

7 OCTOBRE 1969

DOCUMENT 114

L E T T R E

du Président du Conseil
des Communautés européennes

**COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE**

relative

à la section afférente au Parlement européen
de l'avant-projet de budget des Communautés
européennes pour l'exercice 1970

**EDITION DE
LANGUE FRANÇAISE**

PE 23 028

PE 23 028

Le Conseil

Le Président

Luxembourg, le 6 Octobre 1969

Monsieur Mario SCELBA
Président de l'Assemblée
Centre Européen
Plateau du Kirchberg

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil, après avoir examiné en première lecture les prévisions budgétaires de l'Assemblée pour l'exercice 1970, a convenu de consulter l'Assemblée sur les demandes suivantes :

A. Demandes présentées par l'Assemblée en matière de personnel

1. Création d'un emploi de grade A3

Compte tenu des emplois de grade A3 dont l'Assemblée dispose déjà, le Conseil n'est pas tout à fait convaincu de la nécessité de créer un emploi supplémentaire de ce grade. Il est de l'avis qu'une meilleure utilisation des emplois actuels devrait permettre à l'Assemblée de faire face à ses besoins.

.../...

2. Création de deux emplois de grade C2

Le Conseil se déclare prêt à créer deux emplois classés au grade C3. Il estime en effet que les nouveaux emplois doivent être classés en règle générale au grade de base de la carrière.

3. Transformation d'emplois : 1 A5 en A4, 3 LA/5 en LA/4, 3 C3 en C2 et 1 D2 en D1.

Le Conseil rappelle la position qu'il a adoptée jusqu'à présent à l'égard des demandes de transformations d'emplois présentées par les Institutions. Il ajoute que les promotions doivent se faire en règle générale dans la limite des vacances d'emplois.

Il est à observer toutefois que par le passé le Conseil a examiné avec un préjugé favorable le cas des fonctionnaires classés au dernier échelon du grade de base d'une carrière s'étalant sur deux grades. Le Conseil a marqué exceptionnellement son accord sur celles des demandes de transformations d'emplois qui lui ont été présentées à ce titre.

Le Conseil prend note du fait qu'aucun fonctionnaire de l'Assemblée ne se trouve actuellement dans cette situation. Il croit dès lors devoir adopter une attitude très réservée à l'égard des demandes de transformations qui lui sont soumises par l'Assemblée pour 1970.

Le Conseil se réserve cependant de revoir la demande qui concerne les fonctionnaires du cadre linguistique qui vont se voir chargés, à l'avenir, de nouvelles tâches de révision au cours des sessions de l'Assemblée. Il souhaiterait recevoir au sujet de cette demande des informations plus détaillées.

.../...

4. Transfert du tableau des effectifs de la Commission à celui de l'Assemblée de 20 emplois d'interprètes et d'un emploi d'assistant-adjoint

Le Conseil observe que cette demande a déjà été présentée l'an dernier par l'Assemblée.

Il rappelle qu'il a été convenu le 29 octobre 1968, lors de l'entrevue entre M. POHER et le Conseil, que cette demande serait reconsidérée, à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de budget pour 1970, au cas où l'organisation du service des interprètes de la Commission ne répondrait pas aux besoins de l'Assemblée.

Après avoir pris connaissance du rapport fait au nom de la Commission des finances et des budgets de l'Assemblée sur l'état prévisionnel de celle-ci pour l'exercice 1970, le Conseil a constaté que, de l'avis de cette Commission, l'expérience faite durant cette année en ce domaine ne semble pas négative. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette nouvelle demande de transfert.

.../...

B. Demandes présentées par l'Assemblée en matière de crédits

Poste 106 - Frais de voyage et de séjour des représentants
et frais annexes 950.000 U.C.
(crédit 1969 = 350.000 U.J.)

Le Conseil remarque que l'augmentation du crédit de ce poste découle, dans une large mesure, du relèvement du montant de l'indemnité journalière allouée aux Membres de l'Assemblée, de 1.700 FB (34 UC) à 2.000 FB (40 UC), relèvement qui a été décidé par l'Assemblée le 30 juin 1969.

Le relèvement de ce montant ne manque pas de préoccuper le Conseil. Il a pour conséquence en effet d'augmenter encore la différence qui existait déjà avant le 30 juin 1969 entre le montant de cette indemnité et celui des indemnités payées dans les autres Institutions et organes communautaires, ainsi que dans d'autres Institutions parlementaires internationales.

o
o o

Le Conseil consulte l'Assemblée sur les demandes précitées conformément aux dispositions des articles 203 du traité CEE, 177 du traité CEEA et 78 du traité CECA.

.../...

Le Conseil se propose d'établir le projet de budget des Communautés européennes pour 1970 avant la fin de ce mois. Il souhaiterait connaître dans ces conditions l'avis de votre Institution avant cette date.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) H.J. Witteveen

